



HAL
open science

Des inégalités juridiques aux régimes de genre dans les Amériques et la Caraïbe

Arlette Gautier

► **To cite this version:**

Arlette Gautier. Des inégalités juridiques aux régimes de genre dans les Amériques et la Caraïbe. Revista Cronia, 2022, 18. hal-04637556

HAL Id: hal-04637556

<https://hal.univ-brest.fr/hal-04637556v1>

Submitted on 6 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

Des inégalités juridiques aux régimes de genre dans les Amériques et la Caraïbe

De las desigualdades a los regímenes de género en las Américas y el Caribe

Arlette Gautier

Université de Bretagne Occidentale. Laboratoire d'études et de recherche en sociologie

arlette.gautier@univ-brest.fr

Résumé

Les régimes de genre, soit les lois, politiques et programmes que Raewyn Connell oppose aux ordres de genre (de l'ordre des réalités concrètes) sont-ils vraiment égalitaires dans les Amériques ? Pour répondre à cette question, nous suivons la problématisation d'Alfred Marshall, qui différencie les droits civils, économiques, politiques, sociaux en y rajoutant les droits reproductifs, suivant en cela les travaux du Groupe état et rapports sociaux de sexe (2013). Pour étudier les droits civils, économiques et sociaux nous utiliserons la base de données *Women, Business and the Law* de la Banque Mondiale, lesquelles ont été collectées en 2018 par plus de 10 000 professionnels (avocats, juges, juristes, officiels et représentants de la société civile) dans tous les pays américains. Il n'est pas possible d'utiliser les données concernant les années suivantes car il n'y a plus de distinction entre épouses et femmes célibataires, alors que ce sont souvent seulement les premières qui sont limitées. La contraception étant maintenant acceptée nominalement dans tous les pays du monde, les droits reproductifs seront étudiés à partir de la *Global database of abortion laws* de l'OMS, mise à jour en 2020. Tous les pays ayant accepté le droit de vote féminin, les droits politiques (quotas et autres) seront mesurés à partir des données de l'Union parlementaire internationale et du *Quota Project*, la base de données mondiale des quotas de femme. Nous utiliserons d'abord des méthodes statistiques descriptives puis mènerons des analyses par correspondances multiples pour préciser l'existence éventuelle de régimes de genre spécifiques. Les résultats seront cartographiés.

Mots-clés : Régimes de genre - Amériques - Caraïbe

Cita sugerida: González, M. Trayectorias escolares entre generaciones: puntos de encuentro y de distancia (2022). Revista *CRONÍA* (2022).

Resumen

Los regímenes de género, ya sean las leyes, políticas y programas que Raewyn Connell opone a las órdenes de género (del orden de las realidades concretas) ¿son realmente igualitarios en las Américas? Para responder a esta pregunta, seguiremos la problematización de Alfred Marshall, que diferencia los derechos civiles, económicos, políticos, sociales añadiendo los derechos reproductivos, siguiendo así los trabajos del Grupo Estado y las relaciones sociales de sexo (2013). Para estudiar los derechos civiles, económicos y sociales utilizaremos la base de datos *Women, Business and the Law* del Banco Mundial, la cual fue recopilada en 2018 por más de 10.000 profesionales (abogados, jueces, abogados, funcionarios y representantes de la sociedad civil) en todos los países americanos. No es posible utilizar los datos correspondientes a los años siguientes porque ya no hay distinción entre esposas y mujeres solteras, mientras que a menudo son sólo las primeras las que son limitadas. Ahora que la anticoncepción se acepta nominalmente en todos los países del mundo, los derechos reproductivos se estudiarán a partir de la *Global database of Abortion laws* de la OMS, actualizada en 2020. Todos los países que hayan aceptado el derecho de voto femenino, los derechos políticos (cuotas y otros) se medirán a partir de los datos de la Unión Parlamentaria Internacional y del *Quota Project*, la base de datos mundial de cuotas de mujeres. Primero utilizaremos métodos estadísticos descriptivos y luego realizaremos análisis por correspondencia múltiple para precisar la posible existencia de regímenes de género específicos. Los resultados serán cartografiados.

Palabras clave: Regímenes de género – América – Caribe

Introduction

« Femmes de personne » (Viau, 2000) : ainsi sont décrites les femmes de la fédération iroquoise au 17^e siècle par les Européens, éberlués que les Iroquiens acceptent la liberté sexuelle de leurs épouses et ne portent jamais la main sur eux. La sociologue française Colette Guillaumin (2016) a développé le concept de sexage pour décrire ce rapport social proche du servage et de l'esclavage mais s'en différenciant cependant. Les colonisateurs réussirent d'ailleurs à faire perdre ces libertés aux Iroquoiennes, tant grâce à la religion chrétienne qu'au droit, tout en développant le servage et l'esclavage (Gautier, 2005). Avec les indépendances puis les abolitions les hommes recouvrirent peu à peu leurs libertés, mais pas les femmes, qui étaient particulièrement contraintes en tant qu'épouses. Toutefois, le sexage se manifeste également aussi bien par l'interdiction de l'avortement, les violences à l'encontre des femmes et l'occultation du travail domestique.

Dans quelle mesure les Américaines ont-elles acquis les droits pour lesquels elles se sont battues ? La réponse est importante parce que, d'une part :

Les discriminations légales à l'égard des femmes, encore présentes dans de nombreux pays latino-américains, sont autant de violences symboliques qui contribuent à consolider une image de la femme comme inférieure ou dépendante et à minimiser des violences réelles (Marques Pereira et Raes, 2002 : 21).

D'autre part, elles ont aussi des effets matériels concrets, comme le montrent par exemple les nombreuses morts provoquées par l'absence d'accès légal et sûr à l'avortement mais aussi les spoliations économiques subies par les épouses. Alors que certaines autrices, comme Christine E. Bose (2016), étudient ensemble les relations et les institutions sociales du genre, nous préférons suivre la dichotomie pensée par la sociologue australienne Raewyn Connell (2002) et étudier les régimes de genre, soit les lois, politiques et programmes, en les différenciant des ordres de genre (les réalités concrètes). L'entrée par les droits permet d'être plus précis que la conceptualisation, notamment par la sociologue britannique Sylvia Walby (2020), en termes de régimes conservateurs ou néolibéraux, laquelle est surtout, comme l'a souligné Mogahadam (2020), adaptée aux pays occidentaux actuels. Cette dernière typologie est insuffisante pour penser les types de sujétion auquel sont soumises les femmes et notamment si elles sont « femmes de personne » ou des femmes appropriées, y compris dans l'espace public, ou si elles subissent « seulement » une exploitation spécifique à leur genre. L'existence ou non des droits civils, politiques, économiques, sociaux, reproductifs et sexuels permettra de préciser les différents régimes de genre, c'est-à-dire comment interagissent ces droits.

Nous nous servirons des bases juridiques développées par des institutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Pour étudier les droits civils, économiques et sociaux mais aussi politiques nous utiliserons la base de données *Women, Business and the Law* de la Banque Mondiale, collectées en 2019 par plus de 10 000 professionnels (avocats, juges, juristes, officiels et représentants de la société civile) dans 33 pays américains indépendants, qui exclut malheureusement Cuba. Le droit présenté est depuis 2019 celui qui s'applique à la situation la plus fréquente : épouse et mère vivant dans les métropoles. Les femmes ne bénéficient dans l'ensemble du monde que des trois-quarts des droits accordés aux hommes, alors même que les droits reproductifs et sexuels, très controversés, ne sont même pas pris en compte. Ces derniers seront étudiés grâce à la base de données de la Division de la Population de l'ONU sur les politiques de santé reproductives et l'avortement ainsi que grâce à un article de wikipedia. Le caractère précis des dispositions juridiques permet un traitement quantitatif qui se fera à la fois selon le principe de la tolérance zéro : soit l'égalité est acquise pour toutes les dispositions soit elle ne l'est pas.

L'existence ou non des droits civils, politiques, économiques, sociaux, reproductifs et sexuels permettra de préciser les différents régimes de genre, c'est-à-dire de se demander comment interagissent ces droits. En effet, alors que certaines autrices, comme Christine E. Bose (2016), étudient les relations de genre et les institutions sociales du genre, nous préférons suivre la dichotomie pensée par la sociologue australienne Raewyn Connell (2002) et étudier les régimes de genre, soit les lois, politiques et programmes, en les différenciant des ordres de genre (les réalités concrètes). Cette entrée par les droits permet d'être plus précis que la conceptualisation, notamment par la sociologue britannique Sylvia Walby (2020), en termes de régimes conservateurs ou néolibéraux, laquelle est surtout, comme l'a souligné Mogahadam, adaptée aux pays occidentaux actuels. Cette dernière typologie est insuffisante pour penser les types de sujétion auquel sont soumises les femmes et notamment si elles sont « femmes de personne » ou des femmes appropriées, y compris dans l'espace public, ou si elles subissent « seulement » une exploitation spécifique à leur genre.

L'approche par les droits

On évoque souvent plusieurs générations de droits « de l'homme » [1]. La première génération renvoie à l'individualisme libéral et inclut les droits civils et politiques. Les premiers auraient été obtenus entre le 17^e siècle et les seconds à partir du 19^e siècle. La deuxième génération, issue du socialisme au sens large, consacre les droits économiques et sociaux qui nécessitent l'intervention de l'État pour être mis en œuvre. La notion de droits de troisième génération n'est pas consensuelle. Elle inclut parfois les droits environnementaux, au développement ou encore le droit des peuples autochtones et des minorités, y compris sexuelles. Les féministes revendiquent d'y inclure les droits reproductifs et sexuels, qui sont encore vivement combattus. Ces droits s'appliquent souvent d'une façon spécifique aux femmes, particulièrement aux épouses.

Les droits civils et politiques

Droits civils et droits civiques ou politiques sont aujourd'hui souvent confondus alors qu'ils réfèrent l'un à la personne et l'autre à la sphère politique.

1. Des droits civils parfois limités. L'expression "droits civils", mise au pluriel, est utilisée pour désigner l'ensemble des prérogatives attachées à la personne. Elle comprend notamment le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, au respect du domicile et au respect de sa correspondance, le droit à l'image, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, le droit au mariage et le droit de fonder une famille. Les droits civils sont souvent caricaturés comme « bourgeois » et « abstraits » alors même qu'ils touchent aux réalités les plus concrètes. Ainsi le servage ou l'esclavage privent radicalement l'être humain de ces droits. Il en est de même des différentes lois qui, depuis les lois anglaises de 1755 puis le code civil français de 1804, copié dans toute l'Amérique latine, obligèrent les épouses à l'obéissance envers leurs maris. On peut faire l'hypothèse que l'occultation ou l'incompréhension de l'importance des droits civils vient du refus de penser les femmes comme appropriées et pas seulement comme exploitées. Néanmoins, les féministes dites de la première vague ont fait de l'obtention des droits civils pour les femmes leur premier objectif, avant même celui de l'accès aux droits politiques, par exemple au congrès féministe latino-américain qui s'est tenu à Mérida (Mexique) en 1916 (Alejandro Ramírez y Torres Alonso, 2016).

La base de données *women and the law* de la banque mondiale permet de documenter précisément l'abolition ou le maintien de dispositifs inégalitaires en la matière grâce à quinze questions (Tableau 1).

Tableau 1. Négation d'un droit civil aux femmes en Amérique en 2022. N = 33 pays, en chiffre et en

| | No |
|---|-----------|
| ¿No hay ninguna disposición legal que obligue a una mujer casada a obedecer a su marido? | 0 |
| ¿Puede una mujer casada ser "cabeza de familia" de la misma manera que un hombre? | 1 (3%) |
| ¿Existe una legislación que aborde específicamente la violencia doméstica? | 1 (3%) |
| ¿Puede una mujer obtener una sentencia de divorcio de la misma manera que un hombre? | 7 (20,6%) |
| ¿Tiene la mujer los mismos derechos para volver a casarse que el hombre? | 7 (20,6%) |
| ¿Puede una mujer casada solicitar un pasaporte de la misma manera que un hombre? | 8 (23%) |
| ¿Puede una mujer casada viajar fuera del país de la misma manera que un hombre? | 0 |
| ¿Puede una mujer viajar fuera de su casa de la misma manera que un hombre? | 0 |
| ¿Puede una mujer casada elegir su lugar de residencia del mismo modo que un hombre casado? | 2 (6%) |
| ¿Tienen los hombres y las mujeres los mismos derechos de propiedad sobre los bienes inmuebles? | 2 (6%) |
| ¿Tienen los hijos e hijas los mismos derechos a heredar bienes de sus padres? | 0 |
| ¿Tienen los cónyuges supervivientes, hombres y mujeres, los mismos derechos a heredar bienes? | 0 |
| ¿Otorga la ley a los cónyuges la misma autoridad administrativa sobre los bienes durante el matrimonio? | 2 (6%) |
| ¿Prevé la ley la valoración de las aportaciones no monetarias? | 2 (6%) |
| | |

Source: World Bank, Women, Business and the Law Data for 1971-2022, <https://wbl.worldbank.org/en/wbl-data>.

Note : No = nombre de pays n'acceptant pas ce droit et pourcentage, pour 33 pays.

Toutes ces questions recevaient une réponse négative au 19^e siècle, la violence maritale étant même acceptée comme « devoir de correction ». Elles relèvent de sphères différentes des « droits et devoirs des époux ». Les cinq premières questions portent sur la nature des relations conjugales. Aucun pays américain n'oblige aujourd'hui la femme à obéir à son époux, ce qui est encore le cas dans 18 pays africains et moyen-orientaux (Gautier, 2020). Cette obligation n'a d'ailleurs disparu au Chili qu'en 1989, bien que la situation des épouses y reste fortement inégalitaire puisque « el marido es jefe de la sociedad conyugal y como tal administra los bienes sociales y los de su mujer » (Lepin Molina, 2016). C'est le seul pays du continent où la femme ne peut pas être cheffe de famille dans les mêmes conditions qu'un homme. 33 pays (tous sauf Haïti) ont pris une loi contre la violence conjugale mais on ne connaît pas précisément leurs contenus, ce qui était le cas avec les questionnaires de la Banque mondiale antérieurs à 2019, plus complets. En effet, certaines de ces lois renforcent en fait l'idée de la femme comme victime passive, « à protéger », et ne lui donnent pas les moyens de retrouver son autonomie, conduisant les mouvements féministes à maintenir la pression (Gautier, 2018). Quatre questions portent sur le contrôle de la mobilité de l'épouse. Plus aucun pays américain ne limite sa possibilité de sortir de chez elle, à l'étranger, de choisir où vivre avec son conjoint, sauf dans ce dernier cas à Antigua et Haïti. En revanche, huit pays demandent l'autorisation du conjoint pour que la femme obtienne un passeport, ce qui limite sa mobilité internationale. 6 pays ont des dispositions inégalitaires par rapport au divorce et au remariage, concernant généralement une attente plus longue pour les femmes, mais ce ne sont pas les mêmes pays pour les deux dispositions. Les familles sont aussi un lieu de relations économiques, organisées par le code civil et les lois matrimoniales. Aujourd'hui, le mari ne peut plus limiter le droit des femmes à travailler, à signer un contrat ou à diriger un commerce, législation qui permettait à l'époux, paysan, artisan ou commerçant du 19^e siècle de bénéficier de la main d'œuvre gratuite de son épouse et qui n'est plus vraiment de mise. Aujourd'hui, les filles et les épouses ne sont plus discrimi-

nées officiellement dans aucun pays américain pour la transmission du patrimoine. Seuls le Chili et Haïti limitent la possibilité pour une femme d'être cheffe de famille et d'administrer les biens du ménage. Enfin, tous les pays, sauf les îles d'Antigua et Barbuda ainsi que de Saint-Kitts, reconnaissent la contribution non monétaire au ménage, c'est-à-dire le travail domestique, mais on ne sait pas dans quelle mesure.

Au total, 15 pays ne signalent aucune discrimination envers les femmes en matière de droits civils et matrimoniaux, 14 en citent une seule, Antigua and Barbuda, Guyana, St. Lucia, Trinidad and Tobago deux. Le Chili en mentionne 3, mais elles sont fondamentales puisqu'elles instituent de l'homme comme administrateur des biens conjugaux. Haïti répond négativement à la moitié des questions.

Evidemment les questions posées relèvent du paradigme libéral et quelque peu conservateur de la Banque mondiale. Le partage du travail domestique n'est pas mentionné, alors qu'il est encouragé légalement au moins à Cuba et dans le district fédéral du Mexique. De même toutes les questions relatives aux droits des concubins ont été retirées à partir de 2019, or ces unions sont nombreuses dans la région, d'autant que les mariages coutumiers indigènes relèvent souvent de cette catégorie.

2. Les droits politiques : du droit de vote aux quotas. Les droits politiques ou droits civiques sont des droits fondamentaux accordés aux personnes physiques, en général ayant la nationalité du pays. Il s'agit des droits de vote et d'éligibilité ainsi que des libertés d'opinion, de réunion et d'association. Ces droits ont été acquis au cours du 19^e siècle par les hommes, y compris les anciens esclaves, mais plus tardivement par les femmes américaines, en 1918 pour le Canada, 1920 aux États-Unis, 1929 pour l'Equateur, le dernier pays étant le Paraguay en 1961 (Duarte Sckell, 2021). Cependant, le droit d'être éligible ne garantit pas l'élection alors que l'objectif des féministes était, non seulement de s'exprimer, mais aussi d'influencer les lois dans un sens favorable aux femmes, ce qui est plus facile si l'on peut déposer un rapport ou une proposition de loi. Or, au début des années quatre-vingt-dix, la moyenne de la représentation féminine dans les parlements nationaux latino-américains atteignait à peine 12 % (Sénac, 2008).

« L'Argentine, qui accorda le droit de vote et d'éligibilité aux femmes en 1947, fut le premier pays d'Amérique latine à introduire un système de quotas dans le monde politique avec la loi du 6 novembre 1991 fixant à 30 % la proportion minimale de femmes sur les listes » (Sénac, 2008). Dans plusieurs autres pays, tels que le Chili, le Paraguay, le Brésil ou le Costa Rica, les luttes féminines à l'intérieur des partis ont alors abouti à l'adoption de quotas (Ojeda Rivera, 2006). Les accords conclus dans la Plate-forme d'action de Pékin 95 ont permis de généraliser les lois sur les quotas électoraux (Oyaneder, Paz, Zúñiga Fajuri, 2014). Ces quotas prennent des formes très variées mais peuvent être rassemblées en trois groupes : 1) les quotas légaux, c'est-à-dire ceux imposés par la législation nationale uniformément à tous les partis politiques, appliqués à la proportion de candidats de chaque sexe ; 2) les quotas légaux régissant la réservation de sièges d'élus pour les femmes ; 3) les quotas partisans, c'est-à-dire ceux que les partis politiques choisissent de s'imposer à eux-mêmes sans y être contraints par la loi (Sénac, 2008). Selon l'Observatoire de l'égalité :

Las cuotas constituyen acciones afirmativas que reconocen la desigualdad y la necesidad de medidas temporales para que la participación política de las mujeres avance más rápidamente. Asimismo, el debate regional ha ido más allá y se ha planteado un objetivo más amplio que el aumento del número de mujeres en el Congreso: la paridad. Esta, a diferencia de las cuotas, no es una medida transitoria, sino un objetivo, en cuanto principio ordenador permanente de la actividad política (Observatorio de igualdad de género, 2002).

Tous les pays ayant accepté le droit de vote féminin, les droits politiques seront mesurés à partir de l'existence de quotas. Selon l'Union parlementaire internationale et le *Quota Project* [2] pour les pays d'Amérique continentale et l'Observatoire de l'égalité pour les pays caribéens vers 2017, 13 pays n'ont pas de loi paritaire et 22 en ont, principalement en Amérique continentale. Cependant ces données ne mentionnent pas les pénalités et les mesures incitatives, qui font la différence entre une politique rhétorique et une politique effective et qui étaient indiquées dans la base de données *Women, Business and the law* de la Banque mondiale avant 2019. Nous combinerons donc les trois types de données.

En 2018, 7 pays (20,6 %) sanctionnaient les partis s'ils ne présentaient pas 50% de candidates aux diverses élections et 8 s'ils ne présentaient pas 30% de candidates (23,5%). Quatre autres pays (Chili, Guyana, Haïti et Venezuela) ont des quotas mais sans sanctions ou incitations, ce qui peut signifier une politique purement communicationnelle. Ainsi à Haïti, seules une sénatrice et trois députées, soit 3% des effectifs parlementaires, ont été élues en 2017. 16 pays, principalement caribéens, n'avaient pas de quotas (44%). Au Canada ce sont les partis qui ont mis en place des quotas,

sous la pression des députées et associations, sans qu'il y ait de lois les y obligeant et que cela a été efficace puisqu'un tiers des députés sont des femmes. Nous considérerons donc que les quotas de 50%, soit la parité avec sanctions, sont un indicateur d'égalité, que des quotas de 30% correspondent à une inégalité, que l'absence de sanctions correspond à 3 inégalités et l'absence de quotas à 4 inégalités.

Cependant, le *Democracy Index* 2019 a qualifié seulement 3 pays américains avec des niveaux élevés de démocratie, 14 pays comme des démocraties déficientes, 4 pays comme des régimes hybrides et 3 pays comme autoritaires (Cáceres López et Quevedo Pereyra, 2019). Ainsi, la participation des femmes augmente dans un contexte où la démocratie s'est affaiblie.

Les droits économiques et sociaux

Ces droits ont été reconnus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par 171 États en date du 1er septembre 2021. L'article Article 3 statue que « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte ».

Les droits économiques, diversement pris en compte. (Tableau 2)

Tableau 2. Négation juridique des droits économiques aux femmes en Amérique en 2022. N = 33 pays, en %

| Questions | No |
|---|------------|
| ¿Puede una mujer abrir una cuenta bancaria de la misma manera que un hombre? | 0 |
| ¿Puede una mujer firmar un contrato del mismo modo que un hombre? | 0 |
| ¿Puede una mujer conseguir un trabajo de la misma manera que un hombre? | 0 |
| ¿Pueden las mujeres trabajar las mismas horas nocturnas que los hombres? | 0 |
| ¿Puede una mujer registrar una empresa del mismo modo que un hombre? | 1 (3%) |
| ¿Pueden las mujeres trabajar en empleos considerados peligrosos de la misma manera que los hombres? | 5 (14,7%) |
| ¿Prohíbe la ley la discriminación en el empleo por razón de sexo? | 6 (17,6 %) |
| ¿Pueden las mujeres trabajar en los mismos sectores que los hombres? | 8 (23,5%) |
| ¿Prohíbe la ley la discriminación en el acceso al crédito por motivos de género? | 21 (62%) |
| ¿Organiza la ley la igualdad de remuneración por un trabajo de igual valor? | 22 (64,7%) |
| | |

Source: World Bank, *Women, Business and the Law Data for 1971-2022*, <https://wbl.worldbank.org/en/wbl-data>

Dix questions permettent de mesurer l'égalité économique du point de vue juridique. Les cinq premières renvoient à la personnalité juridique des femmes, laquelle est totalement atteinte en ce qui concerne la possibilité d'ouvrir un compte bancaire, de signer un contrat, d'accéder à un travail ou de travailler la nuit. Seul le Surinam limite la possibilité pour une femme d'enregistrer une entreprise dans ce cas pour une épouse. Deux autres dispositions contradictoires concernent 5 à 8 pays. En effet, les pays qui refusent aux femmes d'occuper des emplois considérés comme dangereux ou de travailler dans les mêmes secteurs que les hommes reconduisent une volonté de séparer les deux genres pour des raisons de « moralité » ou de « protection », qui en réalité réduisent les possibilités féminines d'emploi. Ceux qui n'ont pas encore pris de lois contre la discrimination fondée sur le sexe refusent d'abolir les inégalités. Enfin, un tiers des pays n'ont pas de loi empêchant la discrimination fondée sur le sexe en matière d'accès au crédit ou promouvant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur équivalente. La première disposition réduit les capacités acquiesitives des femmes et rend plus difficile leur entrepreneuriat. La seconde empêche l'égalité salariale d'advenir puisque les emplois féminins et masculins sont généralement segmentés (par exemple, les femmes sont infirmières ou aides-soignantes et les hommes sont ouvriers) et que les seconds sont plus valorisés même si les niveaux de qualification sont identiques.

On peut remarquer deux grands manques dans les questions posées par la Banque mondiale. Le premier concerne les emplois domestiques, historiquement associés aux femmes, souvent précaires et mal rémunérés. Pourtant, depuis 2007, Argentine (2013), L'Équateur (2012), le Costa Rica et le Chili (2009) ont promulgué des lois régissant les conditions de travail des travailleurs domestiques, tandis que le Brésil (2008) l'a fait pour le travail rural (Gustá y Madera, 2014). Le deuxième manque concerne le travail domestique familial, dont de nombreuses études ont montré le poids économique s'il devait être rémunéré et qui pèse très fortement sur la possibilité de l'égalité de genre. Il est pourtant pris en compte à Cuba où le Projet de Code de la Famille stipule réglementant les droits des personnes à la pleine égalité entre les femmes et les hommes, à la répartition équitable du temps consacré aux travaux domestiques et aux soins entre tous les membres de la famille, sans surcharger aucun d'entre eux (<https://oig.cepal.org/es/paises/cuba>). Le code civil du district fédéral de Mexico encourage également le partage des tâches domestiques au sein du couple.

Les droits sociaux : la retraite mais pas la maternité

Les droits sociaux sont l'ensemble de droits résultants des dispositions législatives ayant trait au droit au travail, à des contrats de travail garantissant des conditions de travail décentes, le droit de grève, la liberté syndicale et le droit à la sécurité sociale. Le droit à l'éducation, le droit au logement et le droit à l'habillement sont apparus ou ont été développés plus récemment. Ces droits sont répandus en Europe alors qu'ils sont plus limités en Amérique, y compris aux États-Unis. En Amérique latine, Filgueira (2005) a établi comme pays d'"universalisme stratifié" l'Uruguay, l'Argentine et le Chili avec des politiques de bien-être larges mais segmentées selon l'insertion professionnelle; pays "duals" où l'universalisme stratifié se combine dans les secteurs urbains et l'exclusion dans les secteurs ruraux, tels que le Brésil et le Mexique et, enfin, des pays avec des schémas "exclusifs", avec des États réduits et presque aucune allocation de ressources où serait la République dominicaine, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Bolivie et Équateur. Les droits sociaux des femmes sont encore plus limités lorsqu'ils ne sont pas individualisés mais familialisés, c'est-à-dire qu'ils reposent sur la complémentarité historiquement construite des membres du ménage, avec l'homme principal pourvoyeur de revenus et la femme pourvoyeuse de soins, ce qui place l'épouse comme ayant droit et non comme titulaire. La Banque mondiale s'intéresse à seulement deux d'entre eux, liés à la prise en charge de la maternité (4 questions) et à la retraite (2 questions) et une question commune.

Tableau 3. Négation juridique des droits sociaux aux femmes en Amérique en 2022. N = 33 pays, en %. 8 questions

| | NO |
|---|------------|
| ¿Es igual la edad de jubilación obligatoria para hombres y mujeres? | 1 (3%) |
| ¿Está prohibido despedir a las trabajadoras embarazadas? | 3 (9%) |
| ¿Son iguales las edades a las que los hombres y las mujeres pueden jubilarse con todas las prestaciones de pensión? | 9 (27%) |
| ¿Gestiona el gobierno el 100% de las prestaciones del permiso de maternidad? | 12 (36,4%) |
| ¿Se contabilizan los periodos de ausencia del trabajo por cuidado de los hijos en las prestaciones de la pensión? | 14 (42,4%) |
| ¿Existe un permiso remunerado para los padres? | 15 (45,5%) |
| ¿Se ofrece a las madres un permiso remunerado de al menos 14 semanas después de un nacimiento? | 19 (57,6%) |
| ¿Existe un permiso parental remunerado? | 30 (91%) |
| | |

Source: World Bank, *Women, Business and the Law Data for 1971-2022*, <https://wbl.worldbank.org/en/wbl-data>

L'âge obligatoire de la retraite est le même pour les femmes et les hommes, sauf au Brésil. Les femmes ayant souvent accès à des emplois plus précaires et ayant des carrières plus sinueuses, cela ne leur est pas forcément favorable. En revanche, l'âge de retraite à taux plein est différent dans neuf pays (27%), sans que l'on sache si c'est positif ou négatif. Enfin, 14 pays (42%) ne prennent pas en compte une période d'éducation des enfants dans le calcul de la retraite alors qu'il s'agit d'une contribution essentielle à l'économie nationale.

Le licenciement des travailleuses enceintes est interdit dans tous les pays américains sauf à Antigua, Dominica, et Tri-

nidad. En revanche, un tiers à deux tiers des pays n'assurent pas une prise en charge de la maternité, que ce soit au niveau du paiement des congés de maternité et de paternité, de leur durée. Ainsi, 12 pays n'ont pas de prise en charge étatique des prestations de maternité, 14 ne tiennent pas compte l'éducation des enfants pour le calcul des pensions de retraite, 15 ne donnent pas de congés aux pères. Le congé parental n'est pas autorisé, sauf en Amérique du Nord et au Chili.

Les droits reproductifs et sexuels, très contestés et peu admis

Ces droits, mentionnés dans les programmes d'action issus des conférences internationales du Caire et de Pékin en 1994 et 1995, font l'objet de vifs débats suite à des fortes mobilisations conservatrices et religieuses. Les femmes luttent depuis longtemps pour l'accès à la contraception et à l'information nécessaire pour faire des choix libres et éclairés, mais aussi pour des droits à la santé reproductive, pendant la grossesse mais aussi concernant les cancers ou les troubles liés à la ménopause ou le VIH-sida. Les femmes racisées et du Sud ont particulièrement porté ces revendications, en y incluant celles contre les stérilisations forcées, notamment avec le *Global Network for Reproductive Rights* et le Réseau de santé des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes. Ces réclamations ont été validées lors de la conférence internationale qui s'est tenue au Caire en 1994 mais font depuis l'objet d'attaques incessantes, étant assimilées au droit à l'avortement. Ces droits bénéficient pourtant aux hommes, qui peuvent aussi souffrir de cancers de la prostate ou de stérilité. Néanmoins, seules les femmes ont besoin de services de santé maternelle et d'interruptions volontaires de grossesse.

Table 4. Accès aux droits reproductifs, 33 pays, en nombre de pays et en %

| | Oui | Non | NR |
|--|------------|-----------|-----------|
| ¿Tiene el Gobierno alguna ley o reglamento que garantice la vacuna contra el VPH (virus del papiloma humano) a las adolescentes? | 17 (50%) | 5 (15%) | 1 2 (35%) |
| ¿Tiene el Gobierno alguna ley o reglamento que garantice el acceso a la atención a la maternidad? | 20 (56%) | 2 (6%) | 1 1 (32%) |
| ¿Tiene el Gobierno alguna ley o reglamento que garantice el acceso a los servicios de tratamiento y atención del VIH? | 21 (62%) | 1 (3%) | 12 (35%) |
| ¿Tiene el Gobierno alguna ley o reglamento que garantice el acceso a servicios regulares de anticoncepción? | 17 (50%) | 5 (15%) | 1 2 (35%) |
| ¿Tiene el Gobierno alguna ley o reglamento que garantice el acceso a la anticoncepción de emergencia? | 21 (62%) | 1 (3%) | 12 (35%) |
| ¿Tiene el Gobierno alguna ley o reglamento que garantice el consentimiento pleno, libre e informado de todas las personas antes de recibir servicios de anticoncepción (incluida la esterilización)? | 23 (67,5%) | 1 (3%) | 1 0 (19%) |
| Indique si se permite el aborto en el país a demanda | 6 (18%) | 6 (18%) | 11 (38%) |
| Indique si el aborto está descriminalizado | 1 (3%) | 2 1 (58%) | 1 2 (35%) |
| Indique si se permite el aborto para salvar la vida de una mujer | 17 (44%) | 5 (15%) | 12 (35%) |
| Indique si se permite el aborto en caso de violación | 15 (44%) | 7 (21%) | 1 2 (35%) |
| Acceso al Misopristol (medicamento que provoque des avortements même si ce n'est pas son objectif officiel) | 19 (56%) | 2 (6%) | 11 (38%) |
| ¿Cuenta el Gobierno con alguna(s) ley(es) o reglamento(s) que garantice(n) el acceso a la atención postaborto, independientemente de la situación legal del aborto? | 18 (53%) | 4 (12%) | 1 2 (35%) |

Les droits reproductifs sont étudiés à partir des données de la Division de la Population l'ONU, *World Population Policies 2021 : Reproductive Health Policies*. A la différence des autres sources, de nombreux pays n'ont pas répondu (entre onze et douze, surtout des îles de la Caraïbe), ce qui rend l'analyse plus délicate. On ne sait pas s'il s'agit des limites aux données gouvernementales utilisées par la Division de la population de l'ONU, ou au fait que cette thématique est très controversée et n'a pas acquis la même légitimité que d'autres.

L'absence de droits est peu nombreuse, entre 1 et 5 pays, que ce soit pour la santé reproductive, ici mesurée par le droit au vaccin contre la *papiloma humano*, aux soins maternels et au traitement du HIV, ou pour l'accès à la contraception. Le consentement informé, y compris pour les stérilisations, est exigé par 23 pays et non protégé seulement par Trinidad et Tobago. On sait bien sûr à quel point cela peut n'être qu'une formalité vidée de tout contenu, par exemple au Yucatan (Mexique) (Gautier et Labrecque, 2013). D'ailleurs peu de pays ont créé les observatoires des droits reproductifs et notamment des stérilisations forcées recommandés par le programme d'action de la Conférence du Caire en 1994. La question de l'avortement se pose dans un tout autre cadre. En effet, il est criminalisé dans 21 pays et décriminalisé seulement au Canada. Il est néanmoins permis dans certains cas : en cas de risque pour la vie de la mère (17) ou de viol (15). Il est interdit pour ces motifs dans respectivement 5 et 7 pays : les législateurs se donnent ainsi un droit de vie ou de mort sur la vie des femmes et celui d'imposer à une femme violée le souvenir incessant de ce crime. Ils imposent alors comme seul choix à la femme un avortement dans de mauvaises conditions, qui peut être mortel ou mutilant et dont la sécurité dépend beaucoup des revenus. Toutes les recherches conduisent au contraire à indiquer que la solution la plus sécuritaire est de laisser la femme libre de décider, sans lui imposer de conditions. C'est pourquoi l'ONU exhorte dans sa résolution de 2017 sur l'intensification des efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles les États à garantir l'accès à « l'avortement sécurisé là où ces services sont autorisés par la législation nationale » (Berer, 2017). Comme le soulignent Marques Pereira et Raes (2006 : 27) :

Lorsque des milliers de femmes latino-américaines décèdent des suites d'un avortement clandestin ou sont stérilisées à leur insu, ne conviendrait-il pas de d'élargir le corpus normatif des droits humains afin d'y inclure les revendications de liberté et de santé reproductive ? Loin d'une attaque à l'universalisme des droits humains, cette démarche constitue, à nos yeux, une avancée qualitative, en ce qu'elle élargit le contenu des droits humains, et quantitative, en ce qu'elle y inclut la moitié féminine de l'humanité.

Il est donc significatif que la publication de la Division de la population de l'ONU n'indique pas la possibilité de l'avortement à la demande, à la différence de la *Global database of abortion laws* de l'OMS, mise à jour en 2020 (<https://abortion-policies.srhr.org/>) et du Center for reproductive Rights en 2021. L'avortement à la demande, le seul conforme à la liberté féminine, n'est accepté que dans cinq pays : Argentine, Canada, Guyana, Mexique, Uruguay. En revanche, le Congrès national du Honduras a voté en faveur de la modification de l'article 67 de sa Constitution nationale pour l'interdire complètement. La Division de la population de l'ONU a demandé si l'autorisation du conjoint est exigée pour l'accès de l'épouse à des services de santé reproductive. D'après le bilan *Population Policies 2021*, sept pays sont concernés par cette perpétuation de l'appropriation par le mari du corps de l'épouse. Ainsi, malgré la disparition du devoir d'obéissance de l'épouse, celui existe encore dans ce domaine si sensible.

Les droits sexuels, très limités

On sait que certaines sociétés amérindiennes refusaient la violence sexuelle entre les époux mais aussi contre les esclaves et acceptaient aussi bien les relations sexuelles entre hommes que des identités de genre non conformes à la naissance (Viau, 2000). Les registres de l'inquisition permettent également de documenter des cas d'homosexualité et de travestissement pendant l'esclavage, notamment au Brésil. Toutefois, les lois coloniales ont imposé une hétérosexualité violente, dont la contestation, qui a toujours existé, a désormais une visibilité internationale. De nombreux mouvements exigent des droits sexuels, c'est-à-dire le droit à vivre en toute sécurité une vie sexuelle satisfaisante et agréable, exempte de toute forme de coercition, de discrimination et de violence ; le droit à l'intégrité corporelle, le droit de choisir un-e partenaire ; le droit aux relations sexuelles et au mariage consensuels ; le droit à l'information et à l'éducation sexuelle. Ce droit n'est pas explicitement cité dans le droit international des droits de l'homme mais on le trouve déduit de ce droit universel, dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de

l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

On peut différencier ces droits sexuels selon qu'ils sont exigés par les mouvements de femmes qui revendiquent 0.une vie sans violence ou par le mouvement LGBT. « Le premier droit revendiqué par le mouvement LGBT est celui de pouvoir pratiquer librement sa sexualité (LGB), de pouvoir vivre son genre quel que soit son sexe (T), et de ne pas être poursuivi ou menacé en raison de son orientation sexuelle (LGB) ou de son genre (T) » (Droits LGBT, 2022). Il peut être considéré comme un droit civil alors que les droits reproductifs impliquent un accès à des services de santé et ont de fortes conséquences économiques. Ces deux types de revendications ont cependant eu une plus forte visibilité depuis une cinquantaine d'années et sont portés par de nouveaux mouvements. Elles sont proches puisque les lesbiennes font partie du mouvement LGBT et que ce dernier remet en question les normes de genre.

Table 5. Accès aux droits sexuels, 33 pays, en nombre de pays et en %.

Les questions 1 à 6 portent sur les droits à une vie sans violence alors que les suivantes portent sur la reconnaissance des droits LGBT avec des réponses à deux ou trois options.

| | Oui | Non | NR |
|--|----------------|--------------|-------------|
| ¿Tiene el Gobierno alguna ley, reglamento o política nacional que haga de la educación sexual un componente obligatorio del programa escolar nacional? | 16 (44 %) | 5 (14%) | 14 (32%) |
| ¿Existe una legislación sobre el acoso sexual en lugares públicos? | 5 (15%) | 29 (85%) | |
| ¿Existe una legislación sobre el acoso sexual en la educación? | 15 (44%) | 19 (56%) | |
| ¿La legislación penaliza explícitamente la violación conyugal? | 24 (71%) | 10 (29%) | |
| ¿Existe una legislación sobre el acoso sexual en el trabajo? | 2 5 (73,5%) | 9 (26,5%) | |
| ¿Existen sanciones penales o recursos civiles para el acoso sexual en el trabajo? | 23 (68%) | 11 (32%) | |
| ¿La homosexualidad 1) está protegida por la ley contra la discriminación, 2) es legal o 3) está prohibida? | 11 (33 %) | 14 (42%) | 8 (24%) |
| Qué forma de unión es legal entre personas del mismo sexo: 1) matrimonio entre personas del mismo sexo 2) unión 3) está prohibido | 8 (24%) | 2 (6%) | 23 (70%) |
| ¿Puede una pareja homosexual adoptar un niño? | 5 (15%) | 28 (85%) | |
| ¿Es posible cambiar la identidad de género? | 11 (33%) | 22 (67%) | |

Source: question 1 à 6: United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Population Division (2021), *World Population Policies 2021: Reproductive Health Policies*, table 1; questions 7 à 10: « Droits LGBT », *Wikipédia*, 11 mai 2022. https://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_LGBT

16 des pays américains et caribéens ont des lois, réglementations ou politiques nationales qui rendent obligatoire l'éducation sexuelle dans le curriculum scolaire national, cela sur des thématiques fortement contestées par les groupes religieux et conservateurs, par exemple les violences, le genre ou la sexualité [3]. Cinq n'en ont pas : le Belize, le Canada, Haïti, Panama, Paraguay. On peut faire l'hypothèse que les raisons varient : ce peut être l'opposition à de telles mesures ou le fait que l'éducation ne fait pas partie du domaine fédéral, au Canada par exemple.

Le viol conjugal et le harcèlement sexuel au travail sont aujourd'hui pénalisés par les deux tiers des états américains. 17 pays refusent les deux, la Barbade étant le seul état caribéen à le faire. En revanche, le harcèlement sexuel dans l'éducation et surtout l'espace public sont encore peu combattus, puisqu'il n'y a de loi que dans respectivement quinze et cinq états.

Les thématiques LGB sont moins bien acceptées. Ainsi l'homosexualité est interdite dans 8 pays, dépénalisée dans 14 pays et protégée par une loi antidiscriminatoire dans 11. Bien que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ait reconnu le droit au mariage pour les homosexuel-le-s en 2018, le mariage pour tous n'est autorisé que dans 8 pays, l'adoption par des couples homosexuels que dans cinq pays et la possibilité de changement de l'identité de genre ne l'est que dans 11 pays. Au total, vie sans violence et diversité sexuelle ne sont reconnues conjointement que dans sept pays (Ecuador, Brazil, Canada, Colombia, Costa Rica, Argentine, United States of America).

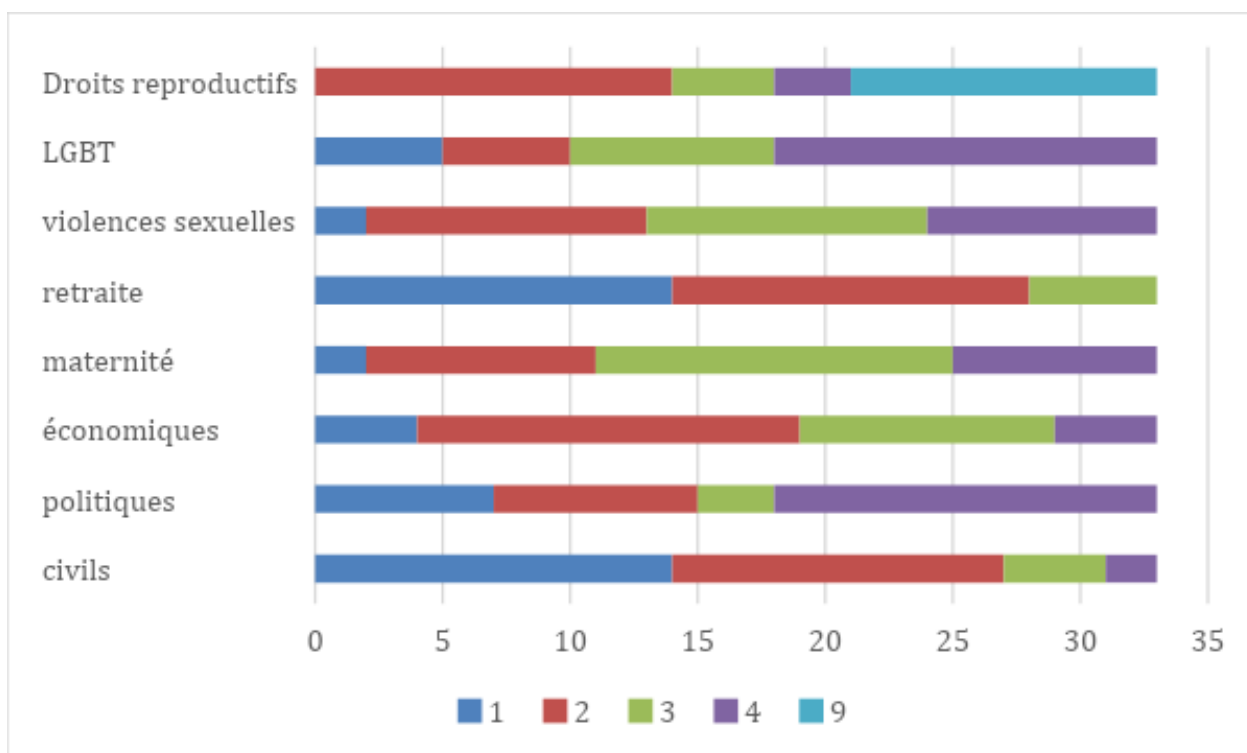
Il est possible de synthétiser les droits acquis par les femmes dans les Amériques et de construire des régimes de genre qui saisissent les interrelations entre ces droits.

Synthèse. Une reconnaissance des droits contrastée

Le graphique suivant indique comment les 33 pays étudiés se répartissent concernant l'existence d'une législation sur les droits étudiés jusqu'à présent, cela selon deux méthodes différentes. Les droits civils, économiques et sociaux, reproductifs sont mesurés en comptant le nombre de réponses négatives. Ainsi, 14 pays n'ont aucune disposition négative concernant les droits civils, 13 en ont une, 4 deux et deux au moins 3. La situation est presque identique pour les droits liés à la retraite, qui il est vrai sont mesurés seulement par trois questions. Viennent ensuite les droits économiques, ceux prenant en charge les parentalités, puis les dispositions contre les violences sexuelles. Aucun pays n'atteint pleinement les droits reproductifs puisque les cinq pays qui admettent l'avortement à la demande, n'ont pas légiféré sur tous les aspects de l'accès à une pleine santé reproductive, comme mentionné dans le tableau 4. Seuls ces droits ne sont pas toujours renseignés.

Les droits politiques sont eux mesurés sur une échelle qualitative. Ainsi, pour les premiers, le 1 correspond à la situation où il y a une législation instituant des quotas 50% avec des incitations et des pénalités, le 2 à des quotas de 30% dans les mêmes conditions, le 3 à des quotas sans incitations ou pénalités, le 4 aux pays sans quotas.

Graphique 1. Synthèse des droits civils, politiques, économiques et sociaux, reproductifs et sexuels dans les Amériques et la Caraïbe, 33 pays, 2017 à 2022



Sources : cf références des précédents tableaux. Note : 1= droit obtenu, 2 = droit moyennement reconnu, 3= droit peu reconnu, 4 = droit non reconnu, 9 = non réponse.

Ainsi, les Américaines et Caribéennes sont reconnues comme des individus de droit, des personnes juridiques, même si certains pays limitent encore légèrement ces droits. Vient ensuite la reconnaissance des droits à la retraite, à des quotas politiques, à des droits économiques et enfin ceux des LGBT. La reconnaissance sociale de la maternité, la lutte contre les violences sexuelles dans l'éducation et surtout l'espace public, et encore plus l'avortement forment les droits les moins reconnus, or ce sont ceux qui touchent spécifiquement les femmes. « C'est bien l'individuation des femmes qui constitue le risque majeur aux yeux de l'Église, du machisme et marianisme. L'enjeu de l'individuation pour les femmes réside dans leur reconnaissance comme sujets au-delà des rôles assignés de mères ou d'épouses » (Marques-Pereira et Raes, 2006).

Ainsi, la force et la visibilité des mouvements féministes, particulièrement en Amérique continentale, a eu peu de conséquences directes sur l'obtention des droits, sauf dans quelques pays. On peut s'étonner à ce titre du relatif succès de la revendication paritaire, particulièrement en Amérique continentale. Outre les contextes locaux, il est possible que l'identité de classe des députées (des femmes de l'élite) l'explique en partie, marquant la victoire d'un féminisme libéral. La notion de régime de genre permet d'étudier les interrelations entre ces différents droits.

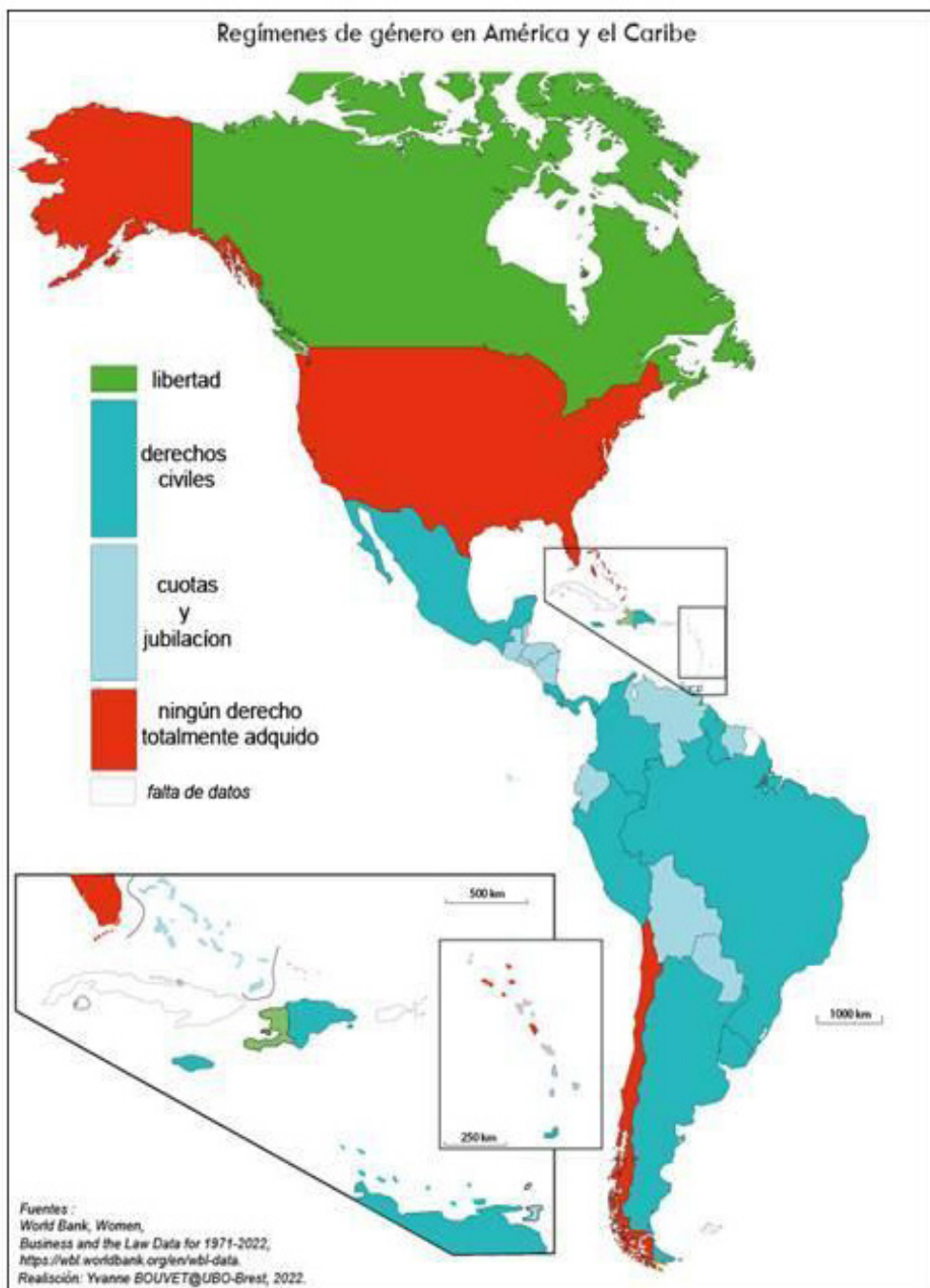
Quatre régimes de genre

Quel est le type de rapport social institué par ces droits ? Permet-il la liberté féminine ou institue-t-il un sexage, l'appropriation du corps des femmes, comme le faisait le code civil napoléonien, mais aussi les lois pénales ? Seules les lois ayant aboli toutes les dispositions donnant un contrôle au mari sur les actions de son épouse, reconnaissant la pleine liberté d'avorter et luttant contre toutes les violences envers les femmes, permettent de dire que le sexage n'est plus prôné juridiquement car celui-ci peut être public tout autant que marital.

Seul le Canada l'a aboli au niveau juridique. En revanche, il ne mène pas une politique de santé de la reproduction conforme au programme d'action du Caire. Il accorde la liberté, mais ne permet pas toute l'égalité. 13 pays de l'Amérique et de la Caraïbe (38%) accordent tous les droits civils aux femmes, parfois avec d'autres droits mais de façon variable. Ils les ont donc libérées de la sujétion du mari, mais pas de celle d'une éventuelle violence masculine dans l'espace public ou l'emploi, ni de l'assignation à la maternité, y compris involontaire. 14 autres pays (41 %) ne leur accordent pas tous les droits civils mais leur assurent certains droits, que ce soit au niveau politique ou social, ce qui peut limiter leur exploitation. Enfin, six pays (18%) présentent toujours au moins une disposition négative, quel que soit le droit considéré. Il s'agit de trois îles caribéennes (Antigua, Dominique et Haïti), mais aussi du Chili, du Surinam et des États-Unis. On sait qu'un mouvement puissant a empêché dans ce dernier pays la ratification de lois égalitaires et que ce pays refuse de signer la convention pour l'élimination des discriminations envers les femmes. Même s'ils acceptent « seulement » de 15 à 27 (Haïti) dispositions négatives, celles-ci constituent un halo légitimant la hiérarchie entre les genres.

Ces régimes de genre ont été mesurés à partir des données quantifiées existantes, c'est dire que des éléments importants manquent, notamment concernant le partage des tâches domestiques ou l'effectivité des droits. A ce titre, il faut souligner que le rétrécissement des données incluses dans la Base de données *Women, Business and the Law* de la Banque mondiale est fort dommageable.

Figura 1.



Notes

[1] Les féministes demandent que l'on évoque les « droits humains » ou les droits de la personne, pour ne pas exclure les femmes, ce qui est accepté par de nombreux pays mais pas par la France.

[2] Référence : <http://www.quotaproject.org/fr/aboutQuotas.cfm>.

[3] Relaciones, Valores, derechos, cultura y sexualidad, Comprensión del género, Violencia y seguridad, Habilidades para la salud y el bienestar, El cuerpo humano y el desarrollo, Sexualidad y comportamiento sexual, Salud sexual y reproductiva.

Bibliographie

- Alejandro Ramírez, G. L. y Torres Alonso, E. (2016). El Primer Congreso Feminista de Yucatán 1916. El camino a la legislación del sufragio y reconocimiento de ciudadanía a las mujeres. Construcción y tropiezos. *Estudios Políticos*, 9(39), 59-89. Recuperado de http://www.scielo.org.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0185-16162016000300059
- Berer M., (2017). Abortion Law and Policy Around the World: In Search of Decriminalization. *Health Human Rights*, 19(1), 13–27. Recuperado de <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5473035/>
- Bose, C. (2015). Patterns of Global Gender Inequalities and Regional Gender Regimes, *Gender & Society*, 29(6), 767-791. doi:10.1177/0891243215607849
- Cáceres López, R. y Quevedo Pereyra, G.J. (2021). Régimen, derechos fundamentales y sociales en Latinoamérica, *Telos*, 23 (1), 51-66. Recuperado de <http://ojs.urbe.edu/index.php/telos/article/view/3335>
- Connell, R. (2002). *Gender*. Cambridge, United Kingdom: Cambridge University Press.
- Duarte Sckell, J. (2021). Obtención de derechos civiles y políticos para mujeres en Paraguay durante la dictadura de Alfredo Stroessner. *Nuevo Mundo. Mundos Nuevos*. doi.org/10.4000/nuevomundo.84780
- Filgueira, F. (2005). *Welfare and Democracy in Latin America: The Development, Crises and Aftermath of Universal, Dual and Exclusionary Social States*. Geneva, Swiss: UNRISD.
- Gautier, A. (2005). Mujeres y colonialismo. En M. Ferro. (Ed.), *El libro negro del colonialismo. Siglos XVI al XXI: del exterminio al arrepentimiento* (pp. 677-723). Madrid, España: La Esfera de los Libros.
- Gautier, A. (2018). Cultura y contra cultura de la violencia de género en Yucatán. En T. Maza Ramos. (Ed.), *Ruralidades, cultura laboral y feminismos en el sureste de México* (pp. 251-270). San Cristóbal de las Casas, México: Ediciones del CEMESCA, Universidad de Ciencias y Artes de Chiapas.
- Gautier, A. (2020). Family Law Across Cultures (Comparative Family Law). En F. Van de Vijver & K. Halford. (Ed.), *Cross-Cultural Family Research and Practice* (pp. 143-183). London, United Kingdom: Elsevier.
- Gautier, A. y Labrecque, M. F. (2013). *Avec une touche d'équité et de genre. Les politiques publiques de développement et de santé au Yucatan*. Québec, Canada: Presses Universitaires de Laval.
- Guillaumin, C. (1992, 2016). *Sexe, Race et Pratique du pouvoir. L'idée de Nature*. Paris, France: Éditions iXe.
- Lepin Molina, C. (2016). Evolución de los derechos civiles de la mujer en la legislación chilena (1855-2015). *Revista Boliviana de Derecho* (21), 74-93. Recuperado de <https://www.redalyc.org/articulo.oa?id=427543196004>
- Marques Pereira, B. y Raes, F. (2002). Trois décennies de mobilisations féminines et féministes en Amérique latine. *Cahiers des Amériques latines*, 39, 17-36. doi.org/10.4000/cal.6673
- Moghadam, V. (2020). Gender regimes in the Middle East and North Africa: The Power of Feminist Movements. *Social Politics*. 27(3): 467–85.
- Observatorio de igualdad de género de América Latina y el Caribe (2022). *Leyes. Leyes de cuotas y paridad*. CEPAL-ONU, División de asuntos de género. Recuperado de <https://oig.cepal.org/es/leyes/leyes-de-cuotas>
- Ojeda Rivera, R. (2006). Las cuotas de género para el empoderamiento de las mujeres. *El Cotidiano, volumen* 21(138), 39-50. Recuperado de <https://www.redalyc.org/pdf/325/32513805.pdf>
- Oyaneder, V., Paz, C., y Zúñiga Fajuri, A. (2014). Leyes de cuotas electorales, Constitución y democracia. *Revista de Derecho (Valdivia)*, 27(1), 191-211. Recuperado de https://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0718-09502014000100009&script=sci_abstract
- Sénac, R. (2008). *La parité*, Paris, France: Presses Universitaires de France.
- Viau, R. (2000). *Femmes de personnes. Sexes, genres et pouvoirs en Iroquoisie ancienne*. Montréal, Canada: Boréal.
- Walby, S. (2020). Varieties of Gender Regimes. *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 27(3), 414–431. doi.org/10.1093/sp/jxaa018
- Wikipédia. (2022). *Droits LGBT*. Recuperado de https://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_LGBT